

**COMMUNE DE PLERGUER**  
**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion du 25 février 2025**  
**Séance n° 2025 – 01**

Nbre de conseillers en exercice : 23      Présents : 17    Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BEAUDOIN, Maire

**Présents : Monsieur Le Maire, Jean-Luc BEAUDOIN**

**Mesdames Karine Norris-Ollivier, Chantale Corbeau, Angélique Restoux, Janine Penguen, Odile Noël, Béatrice Tézé, Laurence Grimault, Sylvie Alain, Anne-Laure Le Pocréau, Marie-Aline Papail**

**Messieurs Yannick Aubry, Jean-Pierre Caron, Philippe Gouesbier, Daniel Brindejone, Jean-Louis Bienfait, Laurent Buscaylet,**

**Absents excusés : Stéphane Brebel donne procuration à Yannick Aubry**

**Jacques Monfrais donne procuration à Jean-Luc Beaudoin**

**Philippe Le Rolland donne procuration à Jean-Pierre Caron**

**Jessica Cantarel**

**Absents : Valérie Arnoult et Sébastien Fortin**

Secrétaire de séance : Madame Angélique Restoux a été nommée secrétaire de séance

Date de convocation : 19 février 2025

**Ordre du Jour :**

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal n°2024-06 du 27 novembre 2024
- Bâtiment – Travaux Ecole des Badious – Convention d'indemnisation avec l'entreprise Dufait – Approbation
- Saint-Malo Agglomération – Prise de compétence « Projets de solidarités » et « France Service » - Mise à jour des compétences de l'Agglomération – Approbation
- Dépenses d'Investissements 2025 – Autorisation au Maire pour mandatement - Approbation
- Restauration scolaire et Centre de Loisirs – Renouvellement de la convention triennale du repas à 1 €- Approbation
- Bâtiment communal – La Gare – Location à compter du 19 décembre 2024 – Approbation
- Personnel – Protection Sociale Complémentaire – Risque santé – Choix de la convention de participation – Approbation
- Personnel – Divers services – Transformation d'emplois – Approbation
- Victimes du cyclone CHIDO à MAYOTTE – Subvention à la Fédération Nationale de Protection Civile – Approbation
- Retrait délibération et reprise - Conseil Municipal – Délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués – Approbation
- Conseil Municipal – Indemnités des élus – Modification

Ouverture de la séance à 19h00

Approbation du compte rendu n°2024-06 du 27 novembre 2024

Monsieur Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques sur le compte rendu.

Le Conseil Municipal, par un vote à main levée

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

**Objet : Bâtiment – Travaux Ecole des Badious – Convention d'indemnisation avec l'entreprise DUFAIT - Approbation**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'avis du conseil municipal une indemnisation de l'entreprise DUFAIT au titre de « charges extracontractuelles » dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école des Badious.

L'article 6 du code de la commande publique (CCP) dans son alinéa 3 prévoit que le cocontractant, titulaire d'un marché, a droit à une indemnité lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant l'équilibre du contrat. Cette indemnisation sur le fondement de la « théorie de l'imprévision » constitue un droit pour compenser des pertes anormales.

L'indemnisation qui doit faire l'objet d'une convention spécifique, n'a pas pour effet de modifier le marché et l'a pas à figurer dans le décompte général définitif (DGD).

Le contexte des années 2021 et 2022 a généré une inflation importante et les matières premières ont subi une envolée exceptionnelle du fait de la guerre en Ukraine et des mesures de rétorsion à l'encontre de la Russie. Cette situation a conduit les services de l'Etat (circulaire ministérielle n°6338-56 du 30 mars 2022) à demander aux prescripteurs publics à saisir tous les outils réglementaires « pour ne pas faire peser les conséquences de la guerre en Ukraine sur les entreprises ».

L'entreprise DUFAIT titulaire du lot « couverture » a sollicité la prise en compte de l'augmentation très importante du coût de ses fournitures (notamment les ardoises), pour la 3<sup>ème</sup> tranche de travaux. Après négociation et fourniture des justificatifs, nécessaires, il a été convenu que la commune de Plerguer, maître d'ouvrage, contribuerait à hauteur de 7 479,62 € ht, soit 8 975,54 € ttc. Il faut préciser également que la convention a été validée par les services de la trésorerie.

A Monsieur Daniel Brindejone qui indique que plutôt que de négocier, l'entreprise aurait pu stocker à l'avance, Monsieur le Maire répond que personne ne pouvait anticiper la pandémie du Covid et le conflit de l'Ukraine avec une augmentation des matériaux de 63 %.

Par ailleurs les entreprises ne peuvent avoir une trésorerie pour 3 ou 5 ans de stock d'avance.

A la demande de Monsieur Jean-Louis Bienfait, Monsieur le Maire indique que l'enveloppe globale du lot couverture était de + de 100 000 € pour la 3<sup>ème</sup> tranche.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider la convention d'indemnisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par un vote à main levée :

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve la convention d'indemnisation à signer avec l'entreprise DUFAIT, sur la base de la théorie de l'imprévision, pour un montant de 8 975,54 € ttc
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette question.

***Délibération n° 2025-01-002***

**Objet : Saint-Malo Agglomération – Prise de compétence « Projets de solidarités » et « France Service » - Mise à jour des compétences de l'Agglomération - Approbation**

Le Projet de Territoire, approuvé le 18 novembre 2021, et sur lequel les 18 communes de l'Agglomération se sont engagées collectivement, porte 2 ambitions sur 4 consacrées à la solidarité et la proximité.

Ce projet de territoire est né de multiples rencontres avec les concitoyens de Saint-Malo Agglomération, qui ont ainsi largement exprimé leur souhait de voir émerger ou se renforcer des actions en faveur du lien social, de la cohésion, de l'entraide et de l'équilibre intercommunal.

Se doter aujourd'hui d'une nouvelle compétence portant sur des projets de solidarités permettra à Saint-Malo Agglomération de venir soutenir, compléter, consolider les nombreuses actions mises en œuvre par chaque commune en faveur de services et projets pour tous les âges de la vie, qu'ils s'adressent aux familles, aux tout-petits, aux enfants, aux jeunes, aux adultes, comme aux aînés de notre territoire.

La prise de compétence France Services permettra de la même manière de venir en aide aux habitants, à un moment où les démarches administratives dématérialisées deviennent la norme, et le besoin d'un accompagnement humain d'autant plus essentiel pour ne laisser aucun habitant au bord de la route.

Le Malo Agglo Petite Enfance (MAPE), dont la compétence communautaire a été prise en 2019, est une bonne illustration des services qui peuvent être offerts par l'Agglomération aux côtés des actions communales, sans rien leur retirer, mais précisément en ajoutant une offre supplémentaire à leurs professionnels et à leurs habitants.

C'est ce que cette nouvelle prise de compétence « projets de solidarités » et celle de France Services se proposent de faire aujourd'hui, en élargissant les possibilités d'actions sur les sujets qui ont un impact fort sur le quotidien des habitants.

Par ailleurs, la loi dite Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, il est proposé de procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer trois points :

- prise de compétence projets de solidarités
- prise de compétence France Services
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces changements ont d'abord fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 10 décembre 2024.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## **I. Projets de solidarités**

Cette prise de compétence portant sur des projets de solidarités, permettra, comme c'est déjà le cas pour la majorité des autres EPCI du territoire, de proposer des projets nouveaux, complémentaires et en appui de ceux portés par les communes, sans rien retirer à ce qu'elles-mêmes portent déjà à l'échelle la plus pertinente.

Grâce à cette prise de compétence, l'agglomération sera en mesure de développer une véritable offre envers toutes les communes, en équilibrant les moyens sur le territoire, en portant des projets là où cela est nécessaire, où cela doit être renforcé, pour amplifier les services de proximité offerts aux habitants.

Comme c'est déjà le cas avec le MAPE, il s'agira de permettre à l'agglomération de mettre en œuvre des dispositifs et projets en appui des politiques familles, enfance, jeunesse, accès aux droits, personnes âgées, handicap, vie associative, portées par les communes.

Avec cette prise de compétence, la Convention Territoriale Globale autour de laquelle les 18 communes se sont collégialement engagées, pourra désormais s'appuyer sur un socle juridique fort et stabilisé, et permettre de développer des actions expérimentées avec succès (BAFA de territoire, outillage à l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap, forum de l'emploi, coordination d'actions collectives de solidarités...).

L'agglomération pourra se doter de moyens qui viendront compléter et renforcer ceux des communes, à travers de nouvelles actions innovantes, concertées, qui apporteront un bénéfice sans demande de compensation financière aux communes.

Ainsi facilitatrice et assemblée, l'agglomération développera la solidarité, l'équité territoriale et la proximité prônées par son projet de territoire.

L'ajout de cette compétence à ses statuts l'autorisera à développer des outils qui favorisent les échanges transverses et le partage des élus municipaux et communautaires du territoire, et d'engager des moyens facilitant le portage d'une vision commune et des projets communs, notamment par la conduite d'études prospectives, des actions de coordination et un appui d'ingénierie.

La concertation réalisée avec les élus municipaux du territoire a mis en avant leur attente particulière envers deux publics cibles : les aînés et les jeunes.

## **II. France Services**

L'espace France Services de Cancale, qui a ouvert ses portes en juillet 2022, et qui bénéficie aujourd'hui à 4 communes de l'Agglomération (Cancale, Plerguer, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Coulomb) a fourni la preuve de toute son utilité : en 2023, l'équipe de France Services a ainsi accueilli 3142 usagers pour 4765 accompagnements individuels au total, sur des sujets aussi variés que la retraite, les impôts, les actes administratifs, en passant par la rénovation énergétique ou encore l'emploi et l'insertion.

Dans un contexte de dématérialisation accrue, il apparaît que cet accompagnement dans de nombreux champs de la vie quotidienne de nos concitoyens, doit profiter à tous les habitants de l'agglomération, en venant au plus près d'eux.

Saint-Malo Agglomération par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 et les communes de l'agglomération se sont ainsi entendues pour élargir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service commun actuel à l'ensemble des communes, avant que la compétence France Services soit prise par l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette phase transitoire en 2025 permettra d'avoir expérimenté l'élargissement à l'ensemble du territoire puis de décider des ajustements à opérer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 lors du portage par SMA.

Saint-Malo Agglomération, engagée depuis peu dans la démarche ASIP (Accueil Social Inconditionnel de Proximité) pourra s'appuyer, en se dotant de la compétence France Services, sur des moyens au service de l'ensemble des communes, pour lutter contre la fracture numérique, qui laisse aujourd'hui sur le bord de la route une part importante de nos concitoyens.

France Services est aussi l'accompagnement humain de proximité réclamé par les habitants, dans des démarches administratives qui non seulement se dématérialisent, mais peuvent aussi se complexifier.

En se dotant de cette compétence nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'agglomération poursuivra et renforcera si nécessaire l'accompagnement à la transition numérique unanimement souhaité par les communes.

### **III. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération**

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Il est proposé de se conformer à ces dispositions, mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération et d'y intégrer les compétences suivantes :

- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;*  
Cette compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.
- *Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, utilisant les autres énergies renouvelables de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;*
- *Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;*  
Le PCAET est imposé par l'article L229-26 du code de l'environnement. Il est proposé de l'intégrer à la liste des compétences de Saint-Malo Agglomération.

- *Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;*
- *Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;*
- *Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;*

Il en résulte la modification des statuts proposées ci-après.

**La compétence facultative « Mission de prestations de services » n'est plus une compétence mais devient un nouvel article :**

Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté l'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs EPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

**Mise à jour de l'article 4** relatif à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saint-Malo Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint Malo Agglomération » depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires</b>
Saint-Malo	30
Cancale	4
Saint-Méloir-des-Ondes	3
Miniac-Morvan	3
Saint-Coulomb	2
Plerguer	2
Saint-Jouan-des-Guérets	2
La Fresnais	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
La Gouesnière	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	2
Hirel	1
Saint-Guinoux	1
La Ville-Ès-Nonais	1
Le Tronchet	1
Saint-Benoît-des-Ondes	1

Saint-Suliac	1
Lillemer	1
<b>Total</b>	<b>61</b>

**Mise à jour de l'article 5 :** les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne

**Mise à jour de l'article 6** relatif aux compétences :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

**Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont soulignées.**

#### A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi

n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;
9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.
11. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

<p style="text-align: center;"><b>B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
--

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
13. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
14. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

<p style="text-align: center;"><b>C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
--

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités territoriales, à des grands événements concourant à l'identité, la visibilité, la notoriété du territoire de la communauté d'agglomération et leur appropriation par les habitants et acteurs ;
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.  
Habilitation à conventionner avec l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'éducation ;
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies

d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;

**20.** Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;

**21.** Soutien à la préservation et à la promotion du bocage ;

**22.** Financement du contingent SDIS ;

**23.** Accès à la mer : création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer suivantes, dans la limite du cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique : Port Picain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;

**24.** L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) ;

**25.** Lutte contre le développement du frelon asiatique ;

**26.** Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sens de l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**27.** Projets de solidarités, en complément, participation ou soutien des communes ou éventuellement en partenariat avec les autres collectivités territoriales ou services de l'Etat (affaires sociales, enfance, jeunesse, éducation, personnes âgées, handicap, vie associative) :

**1) Développement d'outils favorisant les échanges et le partage, facilitant le portage d'une vision commune et les projets communs :**

- Création et animation d'un réseau des élus municipaux et communautaires en charge des sujets de solidarités
- Démarches d'animation et de coordination en faveur de projets partagés entre plusieurs communes
- Portage de diagnostics et d'études prospectives, analyse des besoins sociaux
- Recensement, cartographie et communication à l'échelle intercommunale des ressources en acteurs et équipements
- Appui en ingénierie à destination des communes : aide au montage des projets, réponse aux appels à projets, demandes de financements

**2) Portage d'une politique intercommunale en direction des aînés :**

- Favoriser les dynamiques intergénérationnelles
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des personnes âgées afin de rompre l'isolement des personnes âgées et développer l'offre d'animation envers les seniors du territoire
- Promotion des métiers de l'aide à la personne et soutien à la formation des professionnels intervenants au côté des aînés
- Soutien et accompagnement des aidants
- Développement d'un guichet unique pour le soutien aux aidants
- Cartographie des dispositifs existants à l'échelle communautaire et mise en relation des acteurs avec les élus pour une meilleure interconnaissance afin de faciliter le travail d'orientation des personnes âgées et surtout de leurs familles par les élus municipaux vers les services compétents
- Anticipation du vieillissement de la population du territoire et préparation à la nécessaire adaptation des services publics
- Inclusion numérique des seniors et plus largement accompagner les habitants dans les démarches administratives et dématérialisées

### **3) Portage d'une politique intercommunale en faveur de la jeunesse :**

- Promotion et valorisation de l'engagement solidaire des jeunes
- Mise en avant des talents du territoire
- Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des jeunes :
  - o Prévention du décrochage et des conduites à risque chez les adolescents de 12 à 17 ans : démarches « d'aller vers », partenariat avec l'Education Nationale, la Mission Locale et tout autre acteur pertinent
  - o Favoriser les dynamiques autour des Espaces jeunes
  - o Favoriser l'accès aux centres de loisirs pour les jeunes qui n'en n'ont pas à proximité immédiate.
- Au côté des communes, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et de loisirs en travaillant à la convergence tarifaire des équipements pour favoriser leur égal accès à tous les jeunes du territoire
- Soutien à destination des jeunes pour l'accès aux formations citoyennes (service civique volontaire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA, prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1, surveillant de baignade ou de maître-nageur sauveteur, ...)
- Développement des démarches de sensibilisation à l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap

### **28. Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation :**

- hydroélectrique,
- utilisant les autres énergies renouvelables
- de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone

- de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;

- 29. Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;
- 30. Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;
- 31. Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de valider à la fois la prise de 2 nouvelles compétences (France Services et Projets de solidarités) et la mise à jour générale des compétences de Saint-Malo agglomération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** par un vote à main levée :

Votants : 20    contre : 0    abstention : 0    pour : unanimité

- **approuve** la prise de compétence « Projets de solidarités » dont le libellé exact est présenté ci-dessus, par Saint-Malo Agglomération ;
- **approuve** la prise de compétence « France Services » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par Saint-Malo Agglomération ;
- **approuve** les modifications statutaires de Saint-Malo Agglomération et les nouvelles compétences exposées ci-dessus ;
- **autorise** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions.

***Délibération n° 2025-01-003***

<p><b><u>Objet</u> : Dépenses d'Investissements 2025 – Autorisation au maire pour mandatement - Approbation</b></p>
---

Monsieur le Maire indique que lorsque le budget primitif n'est pas adopté au 1<sup>er</sup> janvier, les collectivités selon le CGCT peuvent sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La limite est donc de 1 914 797.76€ x25% = 478 699.44€

Au minimum, il faudrait abonder les opérations ci-dessous :

Chapitre/article	N° opération	Libellé	Montant
2158	O92	Matériel	5 000.00
203	231	Salle de sport	20 000.00

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** par un vote à main levée :

Votants : 20 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- accepte les propositions de Monsieur le Maire suivant le rapport ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir.

#### ***Délibération n° 2025-01-004***

**Objet : Restauration scolaire et Centre de Loisirs – Renouvellement de la convention triennale du repas à 1 €- Approbation**

Par délibération n°2021-05-07 le conseil municipal avait approuvé la mise en place de la tarification sociale pour le restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et par délibération n° 2022-06-05 une revalorisation avait eu lieu avec effet du 1<sup>er</sup> février 2023, les tarifs avaient été revalorisés à 3.20 € pour la maternelle et 3.40 € pour le primaire.

Par ailleurs le quotient familial maximum pour appliquer la tarification sociale sera porté à 1000 € (maximum autorisé).

Quotient	- 6 ans	+ 6 ans
< 519	0.80€	0.80€
De 520 à 1000	1.00€	1.00€
➤ 1001	3.20€	3.40€

Il est demandé au conseil municipal de valider la convention à signer avec l'Etat sur la tarification sociale avec effet au 10 août 2024, pour une durée de 3 ans.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,** par un vote à main levée :

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

-approuve le renouvellement de la convention sur la tarification sociale des cantines scolaires à compter du 10 août 2024.

- autorise Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant.

***Délibération n° 2025-01-005***

**Objet : Bâtiment communal – La Gare – Location à compter du 19 décembre 2024 -  
Approbation**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le Secours Populaire Français recherchait une surface de stockage.

La commune a aménagé une partie d'un ancien bâtiment à usage d'ateliers municipaux situé à la Gare. Il a été défini une surface d'environ 90 m<sup>2</sup> à usage exclusif d'entrepôt, sans chauffage ni sanitaire pour une durée de 2 ans à compter du 19 décembre 2024 au prix de 200 € par mois et qui sera révisable à la date anniversaire selon le coût de la construction, (indice connu au 19/12/2024 est celui du 2<sup>ème</sup> trim 2024, soit 2205=.

Il ne sera demandé aucun dépôt de garantie.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le bail à signer avec le Secours Populaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par un vote à main levée :

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- décide de louer au Secours Populaire une partie de l'atelier situé à la Gare, sur la base d'un bail ;
- dit que le montant du loyer sera de 200 € mensuel, à compter du 19 décembre 2024, entendu qu'aucune caution ne sera demandée
- dit que le loyer est révisable à l'expiration de chaque période annuelle, en prenant pour référence le 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente (coût de la construction).
- autorise Monsieur le Maire à signer les documents devant intervenir.

***Délibération n° 2025-01-006***

**Objet : Personnel – Protection Sociale Complémentaire – Risque santé –  
Choix de la convention de participation - Approbation**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du JJ.MM.AAAA, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est devenue obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - o soit par l'employeur,
  - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Il est proposé aux membres du conseil municipal, avec effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** de *mettre en place* un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par un vote :

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

décide :

- de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).
- de fixer le niveau de participation à hauteur d'un montant unitaire mensuel brut de 20 € par agent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

### ***Délibération n° 2025-01-007***

<b>Objet : Personnel – Divers services – Transformation d'emplois - Approbation</b>
---

Dans le cadre des tableaux d'avancement de grades au titre de l'année 2025, quatre agents des services municipaux de la commune remplissent les conditions d'accès au grade supérieur. S'agissant d'avancement linéaires, il est proposé au conseil municipal de valider les suppressions et créations de postes suivants :

Service Animation :

- création d'un emploi d'Animateur Principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression corrélative d'un emploi d'Animateur (date d'effet : 1<sup>er</sup> juillet 2025)

- création d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression corrélative d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation (date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2025)

Service Technique :

- création d'un emploi d'Adjoint technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe et suppression corrélative d'un emploi d'Adjoint Technique territorial (date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2025)

Service Administratif :

- création d'un emploi d'Attaché Principal et suppression corrélative d'un emploi d'Attaché (date d'effet : 1<sup>er</sup> mars 2025)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal**, par un vote à main levée :

Votants : 20 – abstention : 0 – contre : 0 – pour : unanimité

- approuve la création des 4 emplois d'avancement tels que détaillés dans le présent rapport et les 4 suppressions corrélatives
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relevant de ce dossier.

#### ***Délibération n° 2025-01-008***

**Objet : Victimes du cyclone CHIDO à MAYOTTE – Subvention à la Fédération Nationale de Protection Civile - Approbation**

Après le passage du cyclone Chido sur l'île de Mayotte considéré comme l'un des cyclones tropicaux les plus puissants qu'ait connu l'île depuis 90 ans, de par son intensité et sa trajectoire exceptionnelle, la solidarité s'est organisée sur le terrain malgré des conditions dégradées.

L'Association des Maires de France a décidé de la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte ».

La protection civile, l'un des partenaires de l'Association des Maires de France au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

Face aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il est proposé d'allouer une subvention (ou un don) de 1 000 € à cette association.

A la demande de Monsieur Jean-Louis Bienfait de donner un peu plus, il a été répondu que c'était déjà bien de donner quelque chose et que certaines communes ne donnent rien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, par un vote à main levée :

Votants : 20 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- approuve le principe d'allouer une subvention (ou un don) de 1 000 € au profit de l'Association « Fédération Nationale de Protection Civile » dans le cadre de sa campagne pour les victimes du cyclone CHIDO
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

#### ***Délibération n° 2025-01-009***

**Objet : Retrait délibération et reprise - Conseil Municipal – Délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués - Approbation**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu un courrier de la préfecture demandant le retirer la délibération n°2024-06-002 en date du 27 novembre 2024 se rapportant aux délégations de fonctions des adjoints et des conseillers municipaux délégués, les arrêtés de délégation n'ayant été pris avant la délibération.

Ceux-ci étant en vigueur aujourd'hui, il est proposé au Conseil Municipal de confirmer les délégations de la manière suivante :

**1<sup>ère</sup> Adjointe : Karine NORRIS-OLLIVIER**

déléguée à l'urbanisme, au logement, à l'aménagement du territoire, à l'environnement, à l'eau et l'assainissement, à la forêt communale et à l'éclairage public ;

**2<sup>ème</sup> Adjointe : Chantale CORBEAU**

déléguée à l'action sociale, aux affaires scolaires et périscolaires, à la petite enfance, au CCAS et à la santé ;

**3<sup>ème</sup> Adjoint : Yannick AUBRY**

délégué à la politique sportive, à la vie associative, au cadre de vie, à la démocratie participative et à l'animation citoyenne ;

**4<sup>ème</sup> Adjointe : Janine PENGUEN**

déléguée aux finances, aux budgets, à la fiscalité, à l'économie et à l'administration générale.

**Les conseillers municipaux délégués :**

- Angélique RESTOUX : déléguée à la communication, aux cérémonies, au protocole, au tourisme et à la jeunesse ;
- Sylvie ALAIN : déléguée à la politique culturelle et au handicap
- Philippe LE ROLLAND : délégué aux travaux de voirie, aux bâtiments et à la circulation
- Laurent BUSCAYLET : délégué à la gestion de la voirie, à l'agriculture, aux chemins communaux et à la vie quotidienne

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** par un vote à main levée:

Votants : 20 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- retire la délibération n° 2024-06-002 en date du 27 novembre 2024 sur les délégations de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués.
- approuve la répartition des délégations aux adjoints et conseillers municipaux délégués
- autorise Monsieur le Maire signer les éventuels documents devant intervenir.

***Délibération n° 2025-01-010***

**Objet : Conseil Municipal – Indemnités des élus – Modification**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération n°2024-006-003 en date du 27 novembre portant sur les indemnités des élus doit être retirée parce que les arrêtés de délégations de fonctions des adjoints et conseillers délégués n'avaient pas été pris

Au vu des nouveaux arrêtés de fonctions suite à la démission de Monsieur Raymond Dupuy, Monsieur le Maire propose d'attribuer les indemnités suivantes :

Nom des bénéficiaires	Indemnité en % de l'indice de
-----------------------	-------------------------------

	référence
Jean-Luc BEAUDOIN	50 %
Karine NORRIS-OLLIVIER	19,8 %
Chantale CORBEAU	13 %
Yannick AUBRY	10 %
Janine PENGUEN	13%
Angélique RESTOUX	7,5 %
Sylvie ALAIN	7,5%
Philippe LE ROLLAND	7,5 %
Laurent BUSCAYLET	2,5 %

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,** par un vote à main levée :

Votants : 20 contre : 0 abstention : 0 pour : unanimité

- retire la délibération n°2024-06-003 en date du 27 novembre 2024 sur l'attribution des indemnités
- approuve la nouvelle actualisation proposée du montant des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux délégués
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour la mise en application.